

Domaine : **Élèves**

Politique :

En vigueur le 20 octobre 2014 (CF)

Révisée le 1 juin 2021 (CF)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

REDOUBLEMENT ET ACCÉLÉRATION AU PALIER ÉLÉMENTAIRE

1. ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique Nouvelon (Conseil) s'engage à offrir une éducation catholique de langue française par l'entremise de programmes et de services qui répondent aux besoins de ses élèves.

2. PRINCIPES DIRECTEURS

- 2.1. D'après le ministère de l'Éducation de l'Ontario (MÉO) le placement idéal pour l'élève s'avère au sein d'une classe où les pairs ont le même âge chronologique.
- 2.2. Afin de bien répondre aux besoins de tous les élèves, le Conseil peut considérer, de façon exceptionnelle, le redoublement ou l'accélération d'une année d'études comme stratégie lorsque tous les facteurs et les effets à long terme ont été considérés en équipe multidisciplinaire.
- 2.3. Aucune entrée précoce à la maternelle est permise en raison des exigences de la [Loi sur l'éducation de l'Ontario](#) qui stipule l'âge de fréquentation scolaire, telle que précisée dans la directive administrative [ÉLV 2.1 Admission, accueil et accompagnement des élèves](#). Seul « l'enfant qui atteint l'âge de quatre (4) ans au plus tard le 31 décembre de l'année en cours peut être inscrit à la maternelle pour l'année scolaire débutant en septembre de l'année d'anniversaire de naissance ».

3. DÉFINITIONS

- 3.1. **Redoublement** : Reprendre une année scolaire dans le but de favoriser chez l'élève l'acquisition des compétences, des habiletés et des notions non maîtrisées, de lui faire connaître des succès en respectant son rythme d'apprentissage et de lui permettre d'acquies plus de maturité.
- 3.2. **Accélération** : Réduire d'une année académique le temps d'apprentissage à l'intérieur d'un cycle tout en tenant compte des talents et du développement intellectuel, personnel et social de l'élève.

- 3.3. **Équipe-école** : Cette équipe peut inclure la direction et/ou la direction adjointe et/ou la personne désignée/substitut, le cas échéant, l'enseignant titulaire, l'enseignant itinérant, l'enseignant ressource ou autres enseignants de l'élève ainsi que le parent/tuteur.
- 3.4. **Équipe-Conseil** : Cette équipe peut inclure les membres de l'équipe de l'enfance en difficulté (conseiller pédagogique, psychologue, orthophoniste, intervenant ACA, travailleur social), du Service de bien-être et inclusion, du Service pédagogique et la surintendante responsable de l'école.

4. RESPONSABILITÉS

4.1. Surintendance:

- 4.1.1. consulter avec la direction et évaluer la demande de redoublement ou d'accélération en tenant compte des éléments suivants :
 - 4.1.1.1. des aptitudes de l'élève, son niveau de maturité, de motivation et de rendement;
 - 4.1.1.2. des suivis effectués avec l'équipe-école et l'équipe-conseil pour appuyer le cheminement académique et le bien-être de l'élève.

4.2. Direction d'école :

- 4.2.1. Aux termes de la [Loi sur l'éducation](#), la direction peut prendre la décision de redoubler ou accélérer un élève suite aux recommandations de l'équipe-école et/ou équipe-conseil en suivant les étapes ci-dessous :
 - 4.2.1.1. s'assurer d'appuyer sa décision à partir d'un dossier de documentation tel que précisé dans le guide (Annexe [ÉLV 3.22.1 – Guide de redoublement et accélération](#));
 - 4.2.1.2. consulter les parents/tuteurs sur la possibilité de faire redoubler ou d'accélérer leur enfant en s'assurant qu'ils comprennent les facteurs à long terme du placement tel que précisé dans le guide (Annexe [ÉLV 3.22.1 – Guide de redoublement et accélération](#));
 - 4.2.1.3. consulter la surintendance et partager la recommandation de redoublement ou d'accélération;
 - 4.2.1.4. documenter la décision finale du parents/tuteurs qui consent à faire redoubler ou à accélérer son enfant en complétant le formulaire disponible dans le guide (Annexe [ÉLV 3.22.1 – Guide de redoublement et accélération](#));
 - 4.2.1.5. approuver le placement en signant le bulletin;
 - 4.2.1.6. assurer une transition harmonieuse de redoublement ou d'accélération répondant aux besoins de l'élève.

- 4.3. Enseignant :
 - 4.3.1. tenir compte des aptitudes de l'élève, son niveau de maturité, de motivation, de rendement;
 - 4.3.2. différencier ses stratégies selon le progrès et les besoins particuliers de l'élève;
 - 4.3.3. entamer une démarche d'intervention continue dans laquelle des actions précises sont identifiées et mises en oeuvre;
 - 4.3.4. communiquer aux parents/tuteurs les besoins particuliers de l'élève liés à son rendement et/ou son bien-être et informer les parents/tuteurs des stratégies mises en place pour appuyer l'élève;
 - 4.3.5. mettre en œuvre les recommandations de l'équipe-école et l'équipe-conseil;
 - 4.3.6. indiquer dans le bulletin si l'élève redouble ou accélère, selon la décision prise.
- 4.4. L'équipe-école et l'équipe-conseil :
 - 4.4.1. identifier des stratégies et appuyer sa mise en œuvre afin de répondre aux besoins particuliers de l'élève.
- 4.5. Parents/tuteurs :
 - 4.5.1. partager toute documentation et/ou rapports pertinents à l'étude du dossier de son enfant;
 - 4.5.2. participer aux rencontres et collaborer avec l'équipe-école et/ou équipe-conseil;
 - 4.5.3. consulter le guide (Annexe ÉLV 3.22.1 – *Guide de redoublement et accélération*) et prendre en considération les effets potentiels à court et long terme lors de la prise de décision de redoublement ou d'accélération;
 - 4.5.4. remplir le formulaire de consentement de redoublement ou d'accélération.

5. RÉFÉRENCES

- 5.1. [*Stratégie ontarienne d'équité et d'éducation inclusive \(2009\)*](#), Ministère de l'Éducation;
- 5.2. [*Loi sur l'éducation de l'Ontario*](#);
- 5.3. [*Faire croître le succès \(2010\)*](#), Ministère de l'Éducation;
- 5.4. [*L'instrument de mesure du développement de la petite enfance \(IMDPE\)*](#).